

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations avec l'Afrique Occidentale Française, les taxes applicables aux correspondances du service télégraphique sont fixées comme suit :

- I — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels quelle que soit la destination par mot . . . . . 4 frcs.  
Minimum de perception : 40 francs.
- II — Télégrammes de presse par mot . . . . . 2 frcs.  
Minimum de perception : 20 francs.
- III — Taxes télégraphiques accessoires :
- 1<sup>o</sup> — Télégrammes multiples :  
Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots . . . . . 20 frcs.
- 2<sup>o</sup> — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre . . . . . 7 frcs.
- 3<sup>o</sup> — Annulation d'un télégramme avant transmission . . . . . 7 —
- 4<sup>o</sup> — Télégramme à remettre en mains propres . . . . . 7 —
- 5<sup>o</sup> — Télégramme avec reçu . . . . . 7 —
- 6<sup>o</sup> — Copies des télégrammes :  
Par copie de 50 mots . . . . . 7 —  
Au-delà de 50 mots, par fraction indivisible de 50 mots en sus des 50 premiers . . . . . 7 —
- 7<sup>o</sup> — Récépissé de dépôt :  
Au moment du dépôt . . . . . 7 —  
Ultérieurement et dans les six mois qui suivent . . . . . 14 frcs.
- 8<sup>o</sup> — Adresses enregistrées :  
Droit d'abonnement 1 an . . . . . 1.200 frcs.  
6 mois . . . . . 700 frcs.  
1 mois . . . . . 150 frcs.
- 9<sup>o</sup> — Communication au guichet de l'original d'un télégramme . . . . . 7 —

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après la date de parution au Journal officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1950.

*Le président de l'A.R.T.,*  
SYLVANUS OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 41-51/P.T.T. du 13 janvier 1951

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu la délibération n° 77/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur,

Vu le radiotélégramme n° 50008/AE/Fisc. du 9 janvier 1951 du Ministère de la France d'Outre-Mer — Direction Economique et Fiscale,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1950,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 77/ART du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1951. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1951.  
Y. DICO.

*DELIBERATION N° 77/ART portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur.*

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 988/PTT. du 23 décembre 1946 portant réglementation du service téléphonique au Togo,

Vu l'arrêté n° 1019/PTT. du 31 décembre 1948 rendant exécutoire la délibération n° 69/48 du 29 décembre 1948 de l'Assemblée Représentative Togolaise,

Vu l'arrêté n° 540-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 8/50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation n° 178/AD/PTT. du 19 septembre 1950,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F., les taxes applicables au service téléphonique officiel et privé sont fixées comme suit :

- 1<sup>o</sup> — Taxes unitaires des communications urbaines et interurbaines :
- Communications urbaines :
- Régime de la conversation taxée . . . . . 6 —
- Communications interurbaines (par unité indivisible de 3 minutes) :
- Jusqu'à 25 kilomètres . . . . . 12 —
- Jusqu'à 50 kilomètres . . . . . 18 —